



RÈGLEMENT

**ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**



**Communauté
d'Agglomération du
Bassin d'Aurillac**

Désignation de la CABA et de l'utilisateur



Le « **Service** » désigne le Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).



« **Vous** » désigne l'utilisateur et/ou l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du Service d'Assainissement (propriétaire, locataire, occupant, etc.)



Le « **Règlement d'assainissement non collectif** » est le présent document qui définit les obligations mutuelles du Service de l'Assainissement et de l'utilisateur.



Les encadrés tels que celui-ci précisent, complètent et vous alertent tout au long du présent règlement. Ils ne constituent que des aides à la lecture et n'ont pas en tant que tel de valeur juridique.



Le présent règlement vous propose une clé de lecture. Les encadrés tels que celui-ci vous concernent directement, que vous produisiez des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques.

La CABA assure en régie directe la gestion de l'eau potable (production, traitement, distribution), de l'**assainissement collectif**⁶ et de l'**assainissement non collectif**⁶. Les règles de fonctionnement de ces trois services sont rassemblées dans trois règlements disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet de la CABA (www.caba.fr).

Les engagements du services



Une assistance technique 24h/24, 365 jours par an

>>> Réponse aux urgences techniques par une équipe d'astreinte



Un accueil téléphonique durant les heures d'ouverture des bureaux

>>> Suivi des démarches et réponse aux questions



Une réponse à vos courriers et mails

>>> Sous 2 à 3 semaines et un courrier d'attente si la réponse ne peut être fournie dans ces délais



Le respect des horaires de rendez-vous

>>> Pour toute demande nécessitant un déplacement sur site

 CHAPITRE 1 - Dispositions générales	6
 Article 1 - L'objet du règlement	6
 Article 2 - Le territoire d'application du règlement	6
 Article 3 - La définition et le champ d'application	6
 Article 4 - L'obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	6
 Article 5 - Les déversements interdits	7
 Article 6 - Le droit d'accès des agents du SPANC	7
 CHAPITRE 2 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du SPANC	8
 Article 7 - Le projet	8
 Article 8 - L'examen du projet par le SPANC	9
 Article 9 - La mise en œuvre de l'avis du SPANC	9
 Article 10 - L'exécution des travaux	9
 Article 11 - La mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	10
 CHAPITRE 3 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du propriétaire	10
 Article 12 - Les règles de conception et d'implantation des dispositifs	10
 Article 13 - Le projet	11
 Article 14 - L'exécution des travaux	11
 CHAPITRE 4 - Installations existantes : responsabilités et obligations du SPANC	12
 Article 15 - Le contrôle périodique par le SPANC	12
 Article 16 - Le compte-rendu du contrôle	13
 Article 17 - Le contrôle de l'entretien par le SPANC	13
 Article 18 - La périodicité du contrôle	13
 Article 19 - Le contrôle par le SPANC en cas de vente	14
 CHAPITRE 5 - Installations existantes : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant	15
 Article 20 - Le bon fonctionnement des ouvrages	15

 Article 21 - L'entretien et la vidange des installations d'ANC	15
 Article 22 - Les responsabilités et les obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	15
 CHAPITRE 6 - Dispositions financières	16
 Article 23 - Les principes applicables aux redevances d'ANC	16
 Article 24 - Les types de redevances	16
 Article 25 - Les redevables	17
 Article 26 - L'institution et le montant des redevances et indemnités d'ANC	17
 Article 27 - L'information des usagers sur le montant des redevances et les indemnités	17
 Article 28 - Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	17
 Article 29 - Les difficultés de paiement	17
 CHAPITRE 7 - LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
 Article 30 - Les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	18
 Article 31 - Les sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	18
 Article 32 - Les modalités de règlement des litiges	19
 Article 33 - Les données à caractère personnel	19
 Article 34 - La modification du présent règlement de service	21
 Article 35 - La date d'entrée en vigueur du règlement et modalités d'application	21
 Article 36 - L'exécution du règlement	21
 ANNEXE 1 - Glossaire	22
 ANNEXE 2 - Délibération relative à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif	22
 ANNEXE 3 - Dispositions relatives aux obligations de passage d'un ANC à un raccordement au réseau public d'eaux usées	23
 ANNEXE 4 - Grands dimensionnements	24
 ANNEXE 5 - Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif	26

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - L'objet du règlement

Le présent règlement de service définit les missions et les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Article 2 - Le territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif, compétence formalisée par arrêté du Préfet du Cantal n° 2017-0090 en date du 25 janvier 2017.

Article 3 - La définition et le champ d'application

Définition : Par Assainissement Non Collectif (ou ANC), est désignée « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation :

- soit d'eaux usées domestiques⁶ ou assimilées au titre de l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Les « eaux usées assimilées » aux eaux usées domestiques⁶ correspondent à tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5⁶.
- soit d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, excepté les eaux usées, visées à l'article L.1331-15 du Code de la santé publique, issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat. »

L'ANC peut prendre plusieurs formes, selon son dimensionnement, à savoir :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INDIVIDUEL : qualifie une installation d'ANC assurant le pré-traitement et le traitement des eaux usées d'une habitation ou logement dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGROUPÉ : qualifie une installation d'ANC assurant le pré-traitement et le traitement des eaux usées de plusieurs habitations/logements et dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 1,2 kg/j de DBO5, ce qui correspond à un dimensionnement inférieur à 20 Equivalent-Habitants (EH).

INSTALLATION DE « GRAND » DIMENSIONNEMENT : sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (camping, gîtes, lotissements, etc...) à compter d'un dimensionnement supérieur à 20 EH.

Dans ce cas, ces installations effectuent le traitement d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (hors les eaux usées visées à l'article L.1331-15 du code de la santé publique).

i Les installations qui effectuent le traitement d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 12 kg/j de DBO5, sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-4, L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

i Vous cherchez une définition ?
Rendez-vous à l'annexe 1 !

Article 4 - L'obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Les obligations pour une installation d'ANC inférieure ou égale à 1,2 kg/DBO par jour (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une

charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles (de tout type, habitation, industriel, commercial, loisir, léger de type mobil'home, caravane, etc...) et des bâtiments produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces derniers ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puit perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble donne lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Ces dispositions ne concernent ni les immeubles abandonnés, ni les immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention avec la CABA.

Les obligations pour une installation d'ANC supérieure à 1,2 kg/DBO par jour

La mise en place de tout type d'installation d'Assainissement Non Collectif⁶ demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement, les règles d'implantation et de conception, les modalités d'exploitation et les performances sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les dispositions ci-dessus concernant les restrictions de rejet, les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif, en cas de création de ce dernier, et les dérogations pouvant s'y appliquer s'exercent dans les mêmes conditions.

i Le passage d'un ANC à un raccordement au réseau public de traitement des eaux usées est traité en annexe 3.

Article 5 - Les déversements interdits

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.



A ne pas mettre dans votre assainissement !

- eau de pluie, de piscine
- huiles diverses
- lingettes et produits d'hygiène féminine
- hydrocarbures
- peintures et solvants, etc.

Article 6 - Le droit d'accès des agents du SPANC

En application des dispositions des articles L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder au contrôle des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique ;
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire (article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à votre demande et après qu'ait été fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande, sans pouvoir être reportée de ce fait de plus de 60 jours. Vous êtes informé de cette possibilité de déplacer le ren-

dez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Vous devez informer le SPANC, en temps utile, de sorte qu'il ait reçu cette demande au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date fixée pour le rendez-vous afin que le SPANC puisse annuler la date et l'horaire proposés, et vous proposer une nouvelle date. La réitération d'un report peut constituer un refus implicite d'accepter le contrôle.

A défaut de respecter ce délai minimal de prévenance, vous êtes redevable de l'indemnité de déplacement.

Vous devez être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. A défaut, le SPANC considère qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer sa mission.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'ab-

sence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'autorité compétente (le maire de la commune et/ou le président de la CABA, au titre de son pouvoir de police), le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif refusant l'accès aux agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière (prévue à l'article 31) pour obstacle à la mission de contrôle.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie une nouvelle procédure. En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, celui-ci vous prévient du report du rendez-vous au moins 1 jour ouvré avant la date du contrôle.

 Un empêchement ?
Un contre-temps ?
Nous vous prévenons au moins un jour avant !

CHAPITRE 2 - Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du SPANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à l'annexe 4. Toute création ou modification d'un système d'assainissement non collectif est soumise à déclaration préalable auprès de la mairie compétente territorialement.

Le SPANC doit vous communiquer, si vous le demandez, les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui vous incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

 Où trouver le dossier-type ?
3 solutions !
- dans nos bureaux,
- nous vous l'envoyons sur simple demande
- Sur le site www.caba.fr

Article 7 - Le projet

Dossier-type préalable à tout projet d'assainissement non collectif

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC a établi un dossier-type, destiné aux porteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), et constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales sur le projet présenté, destiné à préciser votre identité, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environ-

nement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,

- une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels vous pouvez faire appel pour les études de sol et de filières ;
- le présent règlement avec les tarifs du service.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie ; il peut être adressé par courrier sur demande, et également téléchargeable en ligne sur le site internet de la collectivité : www.caba.fr.

Article 8 - L'examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine tout projet d'assainissement dès réception d'un dossier complet remis par le propriétaire, soit transmis par courrier, en mains propres ou par mail (contact@caba.fr).

Dans le cadre d'une procédure d'urbanisme, le caractère complet du dossier s'apprécie au regard de son dépôt auprès du service instructeur.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie sous un délai de 30 jours, au propriétaire ou à son mandataire, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur complète réception par le SPANC.

Une étude de filière obligatoire réalisée par un bureau d'études compétent devra impérativement être jointe au dossier type.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier et l'application des principes de l'article 4.¹

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire peut être demandée par le SPANC, aux frais du propriétaire, pour la validation du projet ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Article 9 - La mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques ré-

glementaires, dans un avis technique. Ce dernier est transmis au service instructeur dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.

Dans le cadre d'une réhabilitation, cet avis technique vous est directement transmis avec copie au Maire.

L'avis technique vous est adressé ainsi que, le cas échéant, au service instructeur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis favorable sur la conformité du projet émis par le SPANC, vous pouvez commencer immédiatement les travaux. L'avis favorable du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC émet un avis défavorable sur la conformité du projet, vous devrez proposer un nouveau projet jusqu'à obtention d'un avis favorable du SPANC. Aucun commencement des travaux n'est alors possible.

Pour être acceptée par le SPANC, toute modification apportée par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux. Cette modification doit être validée par le SPANC après examen du nouveau projet et avant sa mise en œuvre. La demande de modification y compris tous documents complémentaires (avenant à l'étude de sol, autorisation de rejet...) est adressée par courrier ou courriel au SPANC, qui dispose d'un délai de 1 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa décision.

Conformément au III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il peut refuser ou interdire la mise en œuvre de certaines filières de traitement pour les installations d'assainissement non-collectif. Ce refus ou cette interdiction sont motivés.

Article 10 - L'exécution des travaux

Il vous appartient (*en tant que propriétaire ou son mandataire*) d'informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que ce dernier vérifie la bonne exécution des ouvrages. Dès réception de cette information et en prenant en considération le jour présumé de l'achèvement des travaux avant

¹ L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif fixe le cadre réglementaire dans lequel intervient le SPANC.

remblaiement que vous avez déclaré, le SPANC vous communique une date de rendez-vous de contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai qui ne peut être supérieur à 5 jours ouvrés.

Le contrôle de la bonne exécution a pour objet de vérifier :

- la conformité des travaux réalisés, avant remblaiement, par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC,
- la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association agréée pour la protection de l'environnement, soit par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 11 - La mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions sur la conformité

CHAPITRE 3 – Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du propriétaire

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles et regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, se référer à l'annexe 4.

Article 12 - Les règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution

de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Ce rapport de visite peut être soit :

- un rapport de conformité
- un rapport de conformité « sous réserve ». Il est délivré si la totalité des points à contrôler n'ont pu être vérifiés lors du contrôle avant remblaiement (mise en place des ventilations par exemple). Dans ce dernier cas, le propriétaire doit contacter le SPANC dans l'année suivant la notification dudit rapport afin que celui-ci puisse examiner la conformité définitive de l'installation. En cas de non-respect de ce délai d'un an, un rapport de non-conformité est automatiquement notifié.
- un rapport de non-conformité prescrit des modifications s'avérant nécessaires. Dans cette hypothèse, les aménagements constatés sont différents de ceux projetés et n'ont pas été réalisés ou constatés selon les règles de l'art. Après réalisation des travaux, le SPANC effectue une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Cette contre-visite est assurée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux, selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite (cf. redevance a2).

Le rapport de visite précise obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Peuvent être mises en œuvre les installations d'ANC réglementaires répondant à la norme AFNOR NF DTU 64.1 et celles répondant à un agrément ministériel et à l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012 ou toute nouvelle

norme, agrément ou arrêté qui viendrait compléter ces dispositions ou s'y substituer

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif⁶ doit être adapté au(x) type(s) d'usage envisagé(s) (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Tout propriétaire immobilier doit déposer une demande auprès du SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Il peut librement contacter ou saisir le Service préalablement à cette demande pour recueillir l'information et les conseils qu'il jugerait nécessaires. Les mêmes dispositions sont applicables à toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut de saisie, le SPANC n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la conformité de l'installation concernant une installation neuve ou dans le cadre d'une réhabilitation complète et vous vous exposez au risque que la conformité de votre installation ne puisse être reconnue ou ne puisse être démontrée sans réalisation d'un contrôle avant remblaiement.



Des projets de travaux ?
Appelez le SPANC avant toute démarche !

Article 13 - Le projet

Vos obligations, détaillées dans cet article, concernent les installations d'ANC individuelles ou regroupées.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de **pièces principales**⁶ ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 7.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 7.

Le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 7 afin de constituer le dossier. Dans ce cadre, le SPANC a une mission d'information et de conseil procédural. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...). La procédure d'instruction du projet ne débute qu'à compter de la date du dépôt du dossier complet ou à la date de sa complétude auprès de la mairie dans le cadre de l'instruction d'une procédure d'urbanisme ou directement auprès du SPANC dans les autres situations.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Article 14 - L'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur la conformité d'un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Vous informez le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen utile et traçable (courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai par une visite sur place. Le SPANC fixe un rendez-vous pour la visite sur place dans un délai de 5 jours ouvrables maximum après votre demande.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC au minimum 24h avant la date de la visite pour éviter tout déplacement inutile. Sans cela, le propriétaire est redevable de l'indemnité de frais de déplacement (cf. chapitre 6).

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas

visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

CHAPITRE 4 - Installations existantes : responsabilités et obligations du SPANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à l'annexe 4.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent à ses usagers d'attester être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 15 - Le contrôle périodique par le SPANC

Déroulement du contrôle

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement via une visite sur place organisée dans les conditions prévues ci-après. Le SPANC précise, dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif (attestation de vidange, carnet d'entretien pour les micro-stations, ...) que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite. En l'absence de production de ces documents, le SPANC classera l'installation non conforme pour cause de défaut d'entretien.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif modifié. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique sous 8 jours maximum le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter

l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, vous devez présenter à l'agent du SPANC des éléments probants tels que le découvert partiel ou total d'un dispositif, les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien. En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

En fonction des éléments probants qu'il peut recueillir, l'agent du SPANC peut conclure sur certains points. En l'absence d'information suffisante, il note que les points sont non-vérifiables.

Si, lors du contrôle, l'agent du SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une **Installation d'assainissement non collectif**⁶, il peut vous demander de procéder, à vos frais, à un découvert de l'installation ou de fournir un autre élément probant sous un délai d'un mois.

Dans le cas où vous rendez votre installation accessible et que vous prenez contact avec le SPANC pour que ce dernier effectue un nouveau contrôle, vous serez assujéti au paiement d'une contre-visite (cf. redevance b1c).

Dans le cas où aucune action n'est entreprise permettant au service de procéder à une nouvelle analyse de votre installation, et à l'expiration de ce délai, le SPANC classe l'installation non conforme sur le fondement de ce défaut total d'accessibilité.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC informe le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Article 16 - Le compte-rendu du contrôle

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport de visite contient également, le cas échéant, la liste des principes de travaux ou d'actions à conduire classé(e)s par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ceux-ci.

Il peut également d'une part recommander la réalisation de travaux complémentaires (accessibilité, entretien...) et/ou d'autre part proposer de faire des modifications (remplacement fosse, changement du dispositif d'assainissement). La date à laquelle le prochain contrôle de l'installation est programmé est notifiée dans le rapport de visite. Sauf modification ultérieure du cadre réglementaire définissant la périodicité des contrôles en fonction de la nature des installations, cette date constitue la date approximative du prochain contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (b1a).

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux classés par ordre de priorité à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, conformément à la procédure prévue au chapitre 2. La vérification de l'exécution des travaux fait l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux (b4).

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, un signalement est adressé à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement à savoir le Maire de la commune d'implantation de l'installation ou, en cas de transfert de cette responsabilité, au Président de la CABA



Article 17 - Le contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie que vous avez procédé à la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant du bon entretien régulier de l'installation (contrats, factures, carnets de maintenance visés par les professionnels, cahier de vie ...).

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par vos soins des copies des documents.

Il est rappelé que le SPANC n'assure pas les missions d'entretien, de travaux de réalisation ou de réhabilitation qui relèvent de votre seule responsabilité.



Article 18 - La périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles périodiques ne peut excéder dix ans mais est variable selon le type d'installation, le niveau de conformité, l'environnement dans lequel il se situe, ses conditions

d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle. Elle est déterminée par voie de délibération du Conseil Communaire.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être annuels tant que le danger ou les risques perdurent.

Vous pouvez également demander un contrôle de bon fonctionnement en dehors des périodicités imposées par la collectivité. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance b3.

Article 19 - Le contrôle par le SPANC en cas de vente

Conformément à la réglementation (*arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, arrêté du 27 avril 2012, décret n° 2012-274 du 28 février 2012*), le SPANC doit être consulté préalablement à toute vente. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au notaire et/ou au propriétaire vendeur l'une des trois réponses suivantes :

Cas 1

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée de moins de 3 ans à compter de la date de la visite, il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Cas 2

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante (b2), ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Dans tous les cas, le demandeur doit compléter et retourner le formulaire adéquat. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur ;

- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui s'engage à payer le montant réclamé par le SPANC ;
- l'adresse de la personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Ce formulaire est disponible sur le site de la collectivité www.caba.fr ou sur demande auprès des agents du SPANC.

Cas 3

Le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un nouveau contrôle de l'installation même si le dernier contrôle date de moins de trois ans. Cette prestation est alors facturée selon le tarif en vigueur l'année de réalisation du contrôle. Elle est engagée par le dépôt du formulaire visé en cas 2 ci-avant.

Dans les cas 2 et 3, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose, dans un délai de sept jours ouvrés, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif visé aux articles 15 et suivants.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles entrant dans le cadre d'une succession ou à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article.

CHAPITRE 5 - Installations existantes : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant

Article 20 - Le bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de pré-traitement, traitement et infiltration. Seules les **eaux usées domestiques ou assimilées**⁶, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 15.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend l'analyse du projet et la vérification de l'exécution des travaux (dans les conditions figurant aux articles 8 et 10 ci-avant). Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite cahier d'entretien ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 21 - L'entretien et la vidange des installations d'ANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à l'annexe 4.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- une accumulation normale des boues.

Il est notamment rappelé que la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la

hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Un contrôle régulier de ce niveau des boues est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ce bordereau doit être conservé et présenté aux agents du SPANC lors de la visite de bon fonctionnement de l'installation.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans ...).



Gardez tous les documents relatifs à votre installation ! Factures, plans, bons de vidanges...etc.

Article 22 - Les responsabilités et les obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur et au notaire au moment de la vente d'un immeuble, préconise une mise en conformité à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, selon les modalités prévues à l'article 6 de l'achèvement des travaux obligatoires (**au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente**). Le nouveau propriétaire reçoit un courrier de rappel, 6 mois avant la fin du délai qui lui est imparti pour réaliser les travaux.

Cette mise en conformité doit répondre aux dispositions du **chapitre 3** du présent règlement.

Le contrôle de mise en conformité fait l'objet d'un rapport de visite, mentionnant obligatoirement la date de la visite, et notifié par le SPANC à l'acquéreur. Sa notification rend exigible le montant de la redevance b1a (cf. **chapitre 6**).

CHAPITRE 6 - Dispositions financières

Article 23 - Les principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certains organismes, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Elles sont soumises à la TVA.

Article 24 - Les types de redevances

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles et regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, se référer à l'annexe 4.

Le SPANC facture et recouvre, via le Trésor Public, les redevances et indemnités suivantes auprès des usagers et en fonction des différentes prestations réalisées pour leur compte.

a - Contrôle des installations neuves

a1 - Redevance de vérification préalable du projet, de vérification de l'exécution des travaux et d'élaboration du rapport. Cette redevance est exigible après notification du rapport de visite.

a2 - Redevance de contre-visite après non conformité

Si l'installation est déclarée non conforme, le SPANC réalise annuellement de nouveaux contrôles jusqu'à ce que l'installation soit totalement réhabilitée. Chacun de ces contrôles est facturé sur la base du tarif en vigueur l'année de leur réalisation (redevance b1a).

b - Contrôle des installations existantes

b1a - Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations)

b1b - Redevance du 1^{er} contrôle de bon fonctionnement d'une installation neuve ou réhabilitée

b1c - Redevance de contre visite suite à installation non accessible

b2 - Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant). Pour des ventes dont le délai de 3 ans depuis le dernier contrôle n'est pas expiré, le Service envoie le dernier bilan de fonctionnement réalisé.

b3 - Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (à votre demande)

b4 - Redevance de vérification préalable du projet, de vérification de l'exécution des travaux et d'élaboration du rapport dans le cadre d'une mise en conformité. Elle correspond à la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle.

Indemnité de frais de déplacement

Cette indemnité correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès et fait l'objet d'une redevance de déplacement sans intervention. Elle est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile et correspond au remboursement des frais de déplacement de l'agent (coûts kilométriques et temps de trajets aller-retour).

Le délai de prévenance du SPANC est fixé à 48 heures. Il est ramené à 24 heures dans le cas

d'une vérification de la bonne exécution des ouvrages. Ce délai s'entend à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Prestations ne donnant pas lieu à redevance ou indemnité

Les missions d'information, de conseil et d'orientation des usagers délivrées par les agents du SPANC dans leurs démarches et leurs actions d'entretien ; celles-ci peuvent être assurées par téléphone, par rencontre dans les bureaux du SPANC ou échanges écrits par courrier ou messagerie (elles sont délivrées gratuitement et sont assurées dans la limite du temps disponible des agents).

Article 25 - Les redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception (cf. **article 9**), de même que celle portant sur le contrôle de la réalisation des ouvrages (cf. **article 11**) sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date de la réalisation du contrôle des ouvrages.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement au service public de l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

La redevance qui porte sur le contrôle de conformité en cas de vente d'un bien, est facturée à la personne désignée par le demandeur sur le formulaire.

L'indemnité de déplacement est due par la personne qui aurait été redevable de la facture si la prestation avait été réalisée (occupant, propriétaire ou son représentant).

Article 26 - L'institution et le montant des redevances et indemnités d'ANC

Conformément à l'**article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales**, le tarif des redevances et indemnités mentionnées dans le présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CABA. Ces montants sont modifiables et révisables dans les mêmes formes et sont généralement réévalués annuellement. La ou les délibérations du Conseil Communautaire en vigueur fixant le montant de ces redevances

est/sont jointe(s) en annexe du présent règlement.

Article 27 - L'information des usagers sur le montant des redevances et les indemnités

Les montants des redevances et indemnités mentionnées dans le présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont rappelées dans les correspondances préalables à la réalisation de la prestation concernée. En outre, toute réponse délivrée dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme ou d'un projet de réhabilitation, mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre des différents contrôles, pour l'année en cours.

Article 28 - Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service chargé du recouvrement, celui-ci étant assuré par le Trésor Public et étant enclenché par l'émission d'un titre de recette émis par ce dernier.

Article 29 - Les difficultés de paiement

Si vous rencontrez des difficultés pour payer le montant d'une facture qui vous a été adressée, vous devez en informer la Trésorerie Principale d'Aurillac avant la date limite de paiement indiquée

sur la facture sauf à vous exposer à l'engagement de frais supplémentaires appliqués directement par le Trésor Public.

En fonction de votre situation sociale, vous pouvez légalement déposer une demande d'aide auprès du FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)

CHAPITRE 7 - Les dispositions d'application

Article 30 - Les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement d'une installation existante expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. (cf. article L.216-6 et article L.437-1 pour les constats).

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le Service vous met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce

auquel contribue la CABA au titre de son action en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement.



Des difficultés de paiement ?
Contactez la Trésorerie Principale d'Aurillac

dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception ; si à l'expiration de ce délai, le Service constate l'absence de remise en état, il réalise cette remise en état à vos frais.



En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution.

Article 31 - Les sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif qui refuse l'accès aux agents du SPANC, est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance due au SPANC si l'immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire, majorée de 100%, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et de la délibération du conseil communautaire correspondante.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour objet ou pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous, sans production d'une justification démontrant objectivement l'empêchement.

Article 32 - Les modalités de règlement des litiges

VOIE DE RECOURS INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit (courrier ou mail) au Service, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 3 semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

Vous pouvez effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre sujet. Le Service est tenu de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant avec la réponse du Service, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la CABA par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la CABA dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

VOIES DE RECOURS EXTERNES

Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du service public.

Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

L'ensemble de ces documents sont à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

**Médiation de l'Eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08**

Les usagers peuvent saisir le Médiateur en remplissant le formulaire en ligne :
www.mediation-eau.fr/formulaire_mediation_en_ligne.html

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la CABA et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- un accord est trouvé entre l'utilisateur et la CABA à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
- aucun accord n'est trouvé. il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le Service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 33 - Les données à caractère personnel

Les données personnelles qui sont confiées à la collectivité, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service. Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- prénom et nom de famille
- civilité

- date de naissance
- adresse de courrier électronique
- numéro de téléphone fixe ou mobile
- adresse postale
- informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation
- informations de paiement (RIB)
- historique de vos facturations
- mode de paiement
- coordonnées bancaires
- toute demande particulière que vous pourriez nous adresser

Le Service collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- gestion de votre dossier client
- ouverture et clôture d'un abonnement
- facturation
- gestion des interventions
- gestion des compteurs
- gestion du réseau
- recouvrement des impayés
- accompagnement social
- gestion des contentieux

Le Service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse 4 ans après la date de résiliation de l'abonnement.

Le Service a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Il peut également être amené à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent ;
- des obligations légales qui lui incombent ;
- le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- le cas échéant, de votre consentement ;
- le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celles-ci, le Service peut être amené à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- aux prestataires de services réalisant des missions pour notre compte,
- aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans

la limite de ce qui est permis par la réglementation,

- à certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes,
- aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

En aucun cas, le Service ne transmet vos données à des tiers à des fins commerciales, sans votre autorisation.

Les données personnelles conservées par le Service sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne, et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées. L'objectif du Service est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

Vous disposez des droits suivants au regard des données à caractère personnel vous concernant que détient le Service :

- **Votre droit d'accès**
Sur demande de votre part, il vous sera indiqué si le Service traite vos données à caractère personnel et, au besoin, une copie desdites données vous sera remise. Au-delà de la première copie, toute demande de copies supplémentaires de votre part entraînera la facturation de frais raisonnables.
- **Votre droit de rectification**
Dans le cas où les données à caractère personnel que détiendrait le Service à votre sujet seraient inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'en demander la rectification.
- **Votre droit à l'effacement**
Vous pouvez demander au Service de supprimer ou retirer vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'en a plus besoin ou en cas de retrait de votre consentement (selon le cas).
- **Votre droit à la limitation du traitement**
Vous pouvez demander au Service de « bloquer », voire limiter le traitement de vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple, lorsque vous contestez l'exactitude desdites données à caractère personnel ou que vous lui faites part de votre opposition.
- **Votre droit à la portabilité des données**
Vous avez le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez

remises au Service (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service de les transférer à un tiers de votre choix.

- **Votre droit d'opposition**
Vous pouvez vous opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service. Si vous exercez ce droit, le Service y mettra fin ou justifiera son incapacité à le faire.

Article 34 - La modification du présent règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'assemblée délibérante de la CABA.

Ces modifications sont portées à votre connaissance, soit immédiatement si le Service connaît votre adresse mail, soit à l'occasion de la première facture qui suit la modification.

Article 35 - La date d'entrée en vigueur du règlement et modalités d'application

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, dès sa remise aux usagers et au plus tard le **1^{er} juillet 2019**.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation de ses clauses par l'utilisateur.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la CABA, Service de la Régie de l'eau et Service du SPANC. Il peut vous être adressé sur simple demande écrite.

Ce règlement est également accessible sur le site internet de la CABA : **www.caba.fr**

Article 36 - L'exécution du règlement

Le Président de la CABA, les Maires des communes membres de la CABA ayant conservé leur pouvoir de police spécial en matière d'assainissement, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier Principal d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 - Glossaire

Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées assimilées domestiques

Eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement.

Installation d'assainissement non collectif

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

DBO5

La demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, ou DBO5, est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Cette DBO5 mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration

naturelle. Ce paramètre est exprimé en milligramme d'oxygène nécessaire pendant cinq jours pour dégrader la matière organique contenue dans un litre d'eau. Il s'agit du paramètre retenu par la réglementation pour définir la pollution journalière produite par un habitant théorique (équivalent-habitant).

Pièces principales

Ce sont celles définies aux articles R.111-1-1 et R.111-10 du Code de la construction et de l'habitation : « un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

Dans le cas d'une maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $PP = EH$

Charge brute de pollution organique (CBPO)

Conformément à l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.

ANNEXE 2 - Délibération relative à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif

Depuis leur mise en place en 2002, les campagnes de contrôle de bon fonctionnement conduites par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ont permis, d'une part, d'établir et de mettre à jour la base de données (contrôles d'habitations non raccordées à l'AEP, par exemple) et d'autre part, de dresser un état des lieux précis des dispositifs existants.

Cependant, ces contrôles périodiques quadriennaux n'ont pas révélé de modifications importantes suite au diagnostic préalable et le Service a pu observer que peu de particuliers avaient conservé les rapports transmis suite à ce premier contrôle.

Bien que le contrôle de bon fonctionnement ait permis un rappel des conditions d'entretien et de la réglementation, il apparaît que les usagers se sentent peu concernés, notamment ceux possédant des installations traditionnelles.

Alors que la réglementation a évolué et permet désormais de porter à dix ans maximum le délai entre ces visites, l'organisation d'un troisième cycle de contrôle selon la périodicité unique jusqu'alors en vigueur aurait pu amener à une certaine lassitude chez les particuliers

et ne présentait pas d'intérêt technique majeur pour le Service concernant les dispositifs ayant une conformité satisfaisante.

C'est pourquoi il est proposé de réaliser désormais ces contrôles selon des périodicités différenciées, en fonction du classement technique des installations :

- **Concernant les installations neuves ou réhabilitées (Niveaux A et B) :** il est proposé de réaliser le premier contrôle dans un délai de 5 ans après la mise en place de l'installation afin d'en vérifier le bon fonctionnement et rappeler aux particuliers les conditions d'entretien. Ensuite, une périodicité de 10 ans sera mise en œuvre.
- **Concernant les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (Niveaux D1 à E) :** s'il est à noter que les zones réglementaires à enjeux sanitaires et environnementaux ne sont pas encore définies par le SDAGE, les installations les plus « polluantes » ont toutefois été recensées lors des deux campagnes de contrôles précédentes. Une communication adressée aux usagers disposant d'une telle

installation a été faite, puisque ce sont ces systèmes d'assainissement non collectif qui étaient visés par les deux programmes de réhabilitation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, programmes auxquels la Communauté d'Agglomération a adhéré. Toutefois, il est proposé une périodicité de contrôle de 5 ans afin d'inciter les usagers à réhabiliter leurs installations.

- **Concernant les installations non conformes mais qui ne créent pas de nuisances ni de pollutions visibles (Niveau C) :** il est proposé une périodicité de contrôle intermédiaire de 8 ans.

ANNEXE 3 - Dispositions relatives aux obligations de passage d'un ANC à un raccordement au réseau public d'eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Dans le cas de la mise en service d'un réseau d'assainissement desservant votre immeuble :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement pour réaliser ce raccordement ;
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature ;
- vous devez informer le Service de la réalisation des travaux de raccordement, afin qu'il puisse effectuer le contrôle et établir une conformité.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est nécessaire et mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité, et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la PFAC dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire.

Dans le cas de réseaux existants, pour les usagers intégrés au zonage d'assainissement collectif mais disposant encore d'un dispositif d'assainissement non collectif, le délai de mise en conformité est fixé à deux ans.

Enfin, concernant les ventes, il est proposé de réaliser un contrôle annuel jusqu'à ce que l'installation soit réhabilitée. En effet, suite à l'évolution réglementaire, les acquéreurs disposent d'un délai d'un an après la signature de l'acte de vente pour mettre l'installation aux normes.

Une disposition particulière peut être toutefois appliquée aux installations de type micro-station. En effet, il est proposé de demander au propriétaire de communiquer aux services de la CABA, tous les deux ans, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges et de réaliser un contrôle selon les périodicités vues précédemment.

Pendant le délai de deux ans visé ci-dessus, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint, en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée est doublée jusqu'à atteinte de la conformité, et ce, même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance d'assainissement (majorée ou non) est facturée annuellement au propriétaire par la CABA sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ce même délai de deux ans, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la santé publique).

Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au Service.

Le Service peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service.

En revanche tout immeuble, quelle que soit sa situation, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains,

sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc.).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif, qui est apprécié par la collectivité.

Possibilités de prorogation du délai de deux ans

La prorogation du délai de deux ans est possible dans deux hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous devez réaliser un assainissement autonome lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété ; vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans un délai de dix ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme, sous réserve que durant toute la période de dérogation, l'installation autonome reste conforme (indices A et B) ;
- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de dix ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation pour vous raccorder au réseau collectif.

Dans ces deux hypothèses :

- vous devez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;

ANNEXE 4 - Grands dimensionnements

La présente annexe précise les dispositions spécifiquement applicables aux grands dimensionnements, et ce quelle que soit la qualité du maître d'ouvrage (personne physique ou morale, privée ou publique). Elle vient ainsi compléter les dispositions du règlement du SPANC ; ce dernier ainsi que ses annexes étant opposables à l'ensemble des usagers du service.

INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER : responsabilités et obligations du propriétaire et du spanc

Cas 1 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5

Conception du projet :

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5 déposent auprès du SPANC le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du Chapitre 1er de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées.

Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

- au-delà de ce délai de dix ans, si vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100 %.

L'autorisation de non-raccordement est délivrée par le Président de la CABA et ne reste valable que si l'installation demeure conforme. Vous êtes redevables, durant la validité de la dérogation, des redevances d'assainissement non collectif (cf. [chapitre 5](#)).



Au terme des 10 ans, le raccordement, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique, est obligatoire.

Passé ce délai de 10 ans, si votre habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif ou si le raccordement n'est pas conforme, vous êtes astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance que vous auriez payée au Service Public d'Assainissement Collectif si votre immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la CABA. Cette difficulté technique est appréciée exclusivement par la CABA.

Le SPANC se prononce, sur la base des documents fournis, sur les aménagements envisagés, par un avis écrit.

Exécution et réception des travaux :

Le SPANC réalise *in situ* les contrôles en cours d'exécution et préalablement à la réception conformément aux dispositions des [arrêtés du 21 juillet 2015](#) et du [27 avril 2012](#), et dans les conditions prévues à l'[article 8](#) du présent règlement.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont réalisés avant leur mise en service. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent

être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'Agence de l'Eau par le maître d'ouvrage.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à l'[article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012](#) relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Cas 2 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Les installations qui effectuent le traitement d'eaux usées dont la CBPO est supérieure à 12 kg/j de DBO5, sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre des [articles L.214-1 à L.214-4](#), [L. 512-1](#) et [L.512-8](#) du [Code de l'environnement](#).

Elles ne relèvent pas du champ de compétence des services du SPANC et donc des dispositions du présent règlement.

Le service en charge du contrôle de ces installations est alors le Service de la Police de l'Eau.

INSTALLATIONS EXISTANTES : responsabilités et obligations du propriétaire et du spanc - contrôle annuel de conformité

Cas 1 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'[article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015](#)),
- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'[article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012](#)).

Contrôle annuel de conformité du système d'assainissement

Le SPANC assure chaque année le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et avec les éventuelles prescriptions fixées par le Préfet, est établie par le SPANC avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Pour ce faire, le propriétaire/maître d'ouvrage transmet un dossier complet au SPANC avant le 1^{er} mars de chaque année comprenant l'ensemble des éléments utiles qui permettront au SPANC de rendre un avis.

Les pièces obligatoires qui permettront au SPANC de rendre un avis sont les suivantes :

- la quantité annuelle de boues et la copie des BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets),
- le bilan de fonctionnement du système d'assainissement qui comprend à minima :
 - la fréquence de passage,
 - les principales interventions réalisées sur l'année (réseaux et stations),
 - les relevés des différents compteurs (compteurs horaires, EDF, etc),
 - les résultats des tests simplifiés réalisés sur l'année,
 - la copie du cahier de vie et les principaux événements.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien réalisé par le SPANC

Le contrôle périodique réalisé par le SPANC est effectué dans les conditions fixées par l'[article 15](#) du présent règlement.

Cas 2 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5.

Ces systèmes ne relèvent pas du champ de compétence des services du SPANC et donc des dispositions du présent règlement.

CONTRÔLES EN CAS DE VENTE

Conformément à la réglementation, le SPANC doit être consulté, préalablement à toute vente.

Suite à la demande présentée au SPANC et dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au notaire et/ou au propriétaire-vendeur l'avis annuel de conformité du système de traitement émis par le Service en charge du contrôle visé à la présente annexe.

Il appartient au propriétaire-vendeur de se rapprocher du maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement pour s'assurer de la conformité de raccordement du bien auxdits réseaux (réseau d'assainissement et éventuellement réseau pluvial).

ANNEXE 5 – Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Cette annexe évolue à minima une fois par an avant le 1^{er} janvier de chaque année pour une mise en application des tarifs à cette date. Il vous est conseillé de vous rendre sur le site internet de la CABA pour disposer des tarifs en vigueur ou de demander directement au Service leur communication.

Tarifs en vigueur au 01/01/2019 Les montants sont exprimés en Euros HT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contrôle des installations neuves

a1) Redevance de vérification préalable du projet, de vérification de l'exécution des travaux et d'élaboration du rapport	120,00 €
a2) Redevance de contre-visite après non-conformité	40,00 €

Contrôle des installations existantes

b1-a) Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations)	100,00 €
b1-b) « Redevance du 1 ^{er} contrôle de bon fonctionnement d'une installation neuve ou réhabilitée » qui est différente de la redevance des contrôles de bon fonctionnement classiques	50,00 €
b1c) Redevance contre visite suite à installation non accessible	40,00 €
b2) Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant)	100,00 €
b3) Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (à la demande de l'utilisateur)	100,00 €
b4) Redevance de vérification préalable du projet, de vérification de l'exécution des travaux et d'élaboration du rapport dans le cadre d'une mise en conformité	105,00 €

Indemnité de frais de déplacement

Cette indemnité correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès et fait l'objet d'une redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspondant au remboursement des frais de déplacement, incluant une part indemnité kilométrique et une part temps de déplacement de l'agent. Le calcul est fait depuis le siège de la CABA jusqu'à l'adresse de l'installation.

Réalisation par la CABA de contrôles sur des installations ANC regroupées (applicable à compter de l'adoption des prochains règlements)

Descriptif	Tarifs applicables en vigueur au 01/01/2019 en € HT
Pour les installations comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5 (soit entre 20 et 200 EH)	
Installations neuves ou à réhabiliter	
Contrôle de conception du projet, d'exécution et de réception des travaux	120,00
Installations existantes	
Analyse de la conformité du système de collecte et de la station	60,00
Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien	100,00
Déplacement pour une visite de contrôle sur place et établissement d'un rapport, à la demande de l'utilisateur	100,00
Transmission de l'avis annuel sur la conformité en cas de vente	30,00
Mesure de débit 24h entrée/sortie et asservissement du préleveur (à la demande de l'utilisateur)	80,00
Mesure entrée/sortie DCO, MES, DBO5, NTK, NO2, NO3, Ptot, pH sur échantillon moyen journalier (hors prélèvements)	110,00
Mesure MS sur boues activées	6,00



 3 place des Carmes
CS 80501
15 005 Aurillac cedex

 04 71 46 86 30

 contact@caba.fr

 www.caba.fr